

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-160

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2023-09-07-00001 - DÉCISION D OUVREMENT : CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLÉTÉS D ÉPREUVES D OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE SPÉCIALITÉ STÉRILISATION (3 pages) Page 4

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-08-23-00005 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP537930141?? FOREZ SERVICE A DOM (2 pages) Page 8

42-2023-09-02-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP921298139?? GUERDENER Amanda (2 pages) Page 11

42-2023-08-31-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP978961670?? HANI Chanes (2 pages) Page 14

42-2023-09-01-00012 - Renonciation d activité d'un organisme de services à la personne n° SAP909076275 ORDI COOL (1 page) Page 17

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-09-01-00010 - DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA PAIERIE DEPARTEMENTALE (2 pages) Page 19

42-2023-09-01-00011 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées aux agents du SIE de ROANNE au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 22

## **42\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /**

42-2023-09-04-00008 - Arrêté 006 TCA 42 (1 page) Page 25

42-2023-09-04-00009 - Arrêté 14 JEP 42 2023 (1 page) Page 27

42-2023-09-04-00010 - arrêté agrément 13 JEP 42 2023 (3 pages) Page 29

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-09-05-00004 - arrêté 2023-2041 renouvellement agrément école de conduite la Libération - rive de gier signé RAA (2 pages) Page 33

42-2023-09-05-00005 - arrêté 2023-2044- renouvellement agrément école de conduite la libération-27 av de la libération-st etienne (2 pages) Page 36

42-2023-09-05-00003 - arrêté 2023-2045 firminy signé (2 pages) Page 39

42-2023-09-07-00006 - Arrêté n°75-2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Coupe du monde de rugby 2023 à Saint-Étienne (3 pages) Page 42

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa**

42-2023-09-08-00002 - Arrêté préfectoral n° DT-23-0712 portant réglementation à la circulation sur l'autoroute A72 Coupe du monde de rugby - Fermeture de la bretelle de sortie n°14 "La Talaudière" sens Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne - Commune de Saint-Étienne (2 pages) Page 46

#### **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-09-07-00002 - Arrêté portant autorisation 7ème montée historique de Cacharat à Apinac (5 pages) Page 49

42-2023-09-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2023 une journée moto sur prairie sur le territoire de la commune Marcenod (5 pages) Page 55

42-2023-09-04-00011 - Arrêté portant autorisation d'une compétition de sotck car et fun car à Pélussin (6 pages) Page 61

#### **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2023-09-08-00001 - Arrêté SPR 90 / 2023 portant convocation des électrices et électeurs, commune de Grézolles, élections complémentaires partielles (2 pages) Page 68

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2023-09-07-00001

DÉCISION D OUVERTURE : CONCOURS  
INTERNE ET CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
COMPLÉTÉS D ÉPREUVES D OUVRIER  
PRINCIPAL 2ème CLASSE SPÉCIALITÉ  
STÉRILISATION

Saint-Etienne, le 07 septembre 2023

## DÉCISION D'OUVERTURE : CONCOURS INTERNE ET CONCOURS EXTERNE SUR TITRES COMPLÉTÉS D'ÉPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE SPÉCIALITÉ STÉRILISATION

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours interne et un concours externe sur titres complétés d'épreuves** en vue de pourvoir **sept postes (3 au concours interne et 4 au concours externe) d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe spécialité stérilisation** à pourvoir au CHU de Saint-Etienne.

### TEXTES DE REFERENCE

**Vu** le code général de la fonction publique,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
**Vu** le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
**Vu** le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,  
**Vu** le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
**Vu** l'Arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

**Pour les deux concours**, les candidats doivent être en possession de la **certification d'agent de stérilisation en milieu hospitalier de niveau 3 ou d'un bac professionnel dans les domaines de la propreté, de l'hygiène et de la stérilisation**.

Concours interne : Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés (1<sup>er</sup> janvier 2023)**.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Etre titulaire, **dans la spécialité du concours**, de l'un des diplômes, certifications ou équivalence suivants :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

Concours externe :

Etre titulaire, **dans la spécialité du concours**, de l'un des diplômes, certifications ou équivalence suivants :

- 1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- 2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- 3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

## NATURE DU CONCOURS

Les concours interne et externe sur titres complétés d'épreuves sont constitués d'une **phase d'admissibilité et d'une phase d'admission**.

- **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, par ordre alphabétique. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

- **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernée. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, par ordre de mérite.

## PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **lettre de candidature,**
- Un **Curriculum vitae détaillé**, mentionnant notamment les actions de formation suivies à justifier, accompagné, **d'attestations d'emploi, de formation** et de tout autre document visant à apprécier les aptitudes et les motivations des candidats,
- Une copie des **diplômes**, titres, certificats et équivalences détenus,
- Pour le concours interne : Un **état signalétique des services publics**,
- La **photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport** attestant que vous êtes de nationalité française ou un justificatif de votre nationalité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
  - UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.
  - E.E.E. : Islande, Liechtenstein et Norvège.Les ressortissants d'autres pays européens peuvent également se présenter au concours : Andorre (1994), Suisse (2002) et Monaco (2008).
- Pour les candidats **âgés de moins de 25 ans**, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une **pièce attestant leur situation au regard du code du service national**.

## FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Le CHU → emploi/recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**  
Recrutement – Carrières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS - Pavillon 1-3 - HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **07 octobre 2023**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne Hôpital Bellevue, DRHRS Pavillon 1-3 – Service concours, 2<sup>ème</sup> étage – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

**Anabelle DELPUECH**

### **NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 07 OCTOBRE 2023**

***NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai, et pour tout dossier transmis autrement que par courrier recommandé avec accusé de réception.***

***Le Service des Concours du CHU de Saint-Etienne se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature (au 04.77.12.70.29 ou [isabelle.picot@chu-st-etienne.fr](mailto:isabelle.picot@chu-st-etienne.fr)).***

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-23-00005

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP537930141  
FOREZ SERVICE A DOM

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP537930141**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 23 août 2023 par Madame GHELAM Marina, pour l'organisme **FOREZ SERVICE A DOM** dont l'établissement principal est situé 16 rue du stade 42210 BELLEGARDE-EN-FOREZ et enregistré sous le N° SAP537930141 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 23 août 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-02-00001

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP921298139  
GUERDENER Amanda

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP921298139**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 2 septembre 2023 par Madame GUERDENER Amanda, pour l'organisme **GUERDENER Amanda** dont l'établissement principal est situé 6 rue des quatre saisons 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP921298139** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 2 septembre 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-31-00007

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP978961670  
HANI Chanes

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP978961670**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 31 août 2023 par Madame HANI Chanes, pour l'organisme **HANI Chanes** dont l'établissement principal est situé 7 rue Claude Lebois 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP978961670** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 31 août 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-01-00012

Renonciation d'activité d'un organisme de  
services à la personne n° SAP909076275 ORDI  
COOL

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Décision de renonciation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP909076275

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renonciation de la déclaration n°76260 de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par Monsieur TOMASINI Olivier,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 27 juillet 2022 sous le n° SAP909076275, au nom de l'entreprise ORDI COOL, est abrogé.

**Article 2** : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00010

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE POUR LA PAIERIE DEPARTEMENTALE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques**  
Paierie départementale de la Loire  
2, avenue Grüner  
42000 SAINT ETIENNE  
Téléphone : 04 77 01 17 39  
Mél. : t042090@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Christine RUEL  
Téléphone : 04 77 01 37 60  
Mél. : christine.ruel@dgfip.finances.gouv.fr

Saint Etienne, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

## DECISION DU 1<sup>er</sup> septembre 2023 PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

**VU** La décision du Directeur Général des Finances Publiques, nommant à compter du 1er septembre 2023,  
Christine RUEL, Payeur départemental de la Loire

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Délégation générale**

Christian BLACHON, inspecteur des finances publiques  
Rachid MAKHLOUF, inspecteur des finances publiques  
Isabelle MICHALON, contrôleur principal des finances publiques  
Martine DAVEAU, contrôleur principal des finances publiques  
Fabrice FARRE, contrôleur des finances publiques

#### **Reçoivent pouvoir de :**

- Gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Paierie départementale de la Loire.
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée.
- Exercer toutes poursuites, effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et agir en justice en mes lieux et place.
- Acquitter tous mandats et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges.
- Fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOMS Prénoms	SIGNATURE
BLACHON Christian	
MAKHLOUF Rachid	
MICHALON Isabelle	
DAVEAU Martine	
FARRE Fabrice	

**Article 2 :** La présente délégation annule et remplace la délégation de signature du 3 janvier 2017 et les mises à jour qui ont suivi.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire.

Le Payeur départemental  
Christine RUEL

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00011

Délégations de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal accordées aux  
agents du SIE de ROANNE au 1er septembre  
2023.

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A, R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à CARETTE Manon et NDOYE Babacar, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de ROANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement n'excédant pas 10 mensualités et une somme maximale de 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CHAMBODUT Marie-Thérèse	JANJUSIC Stéphane
FLORENCE Nathalie	LAFAYE Sandrine
GIRAUD Florence	ROCHE Chrystèle
GIRAUD Marie-Andrée	SOUCHE Laetitia
GUERIN Catherine	TIXIER Yvelise
GUILLOT Valérie	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

AULAS-VERNAY Manon	VASSOILLE Camille
POTIER Jacqueline	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCOUX Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
PARDON Yves	Contrôleur principal	10 000 €	6 mensualités	7 500 €
BOUIX Yohan	Agent	2 000 €	3 mensualités	2 000 €

## Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A Roanne, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Bernard PHILIPPE

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-04-00008

Arrêté 006 TCA 42

**Arrêté n°006-TCA-42 du 4 septembre 2023**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
A.G.R.I.M.A.C.E.S. LE REMUE MENINGES**

**Article 1er**

L'Association A.G.R.I.M.A.C.E.S. LE REMUE MENINGES dont le siège social est situé à Saint Etienne 43 rue Michelet n° RNA : W 423001806 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association A.G.R.I.M.A.C.E.S. LE REMUE MENINGES est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

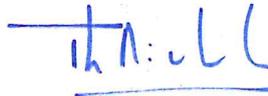
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Etienne, le 4 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-04-00009

Arrêté 14 JEP 42 2023

**Arrêté n°14-JEP-42/2023 du 4 septembre 2023  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association A.G.R.I.M.A.C.E.S. Le Remue Méninges

Numéro d'agrément : 2023-42-JEP-75

Adresse de l'association : 43 rue Michelet 42000 Saint Etienne

Numéro RNA : W423001806

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 4 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-04-00010

arrêté agrément 13 JEP 42 2023

**N° 13-JEP-42 / 2023**

**ARRÊTÉ**

**portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

### Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 septembre 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

## ANNEXE

### Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-42-JEP-61	Association Roannaise Vacances et Loisirs (ARVEL)	W422000308	2 rue des Thermes Romain 42300 Roanne
2023-42-JEP-62	Familles Rurales Saint-Christo Valfleury	W423000886	2 rue de la Mairie 42320 Saint-Christo-en-Jarez
2023-42-JEP-63	Association Familiales et Rurales de Doizieux et la Terrasse sur Dorlay	W423001260	225 rue Alphonse Lacombe 42740 La Terrasse sur Dorlay
2023-42-JEP-64	Association Tu Joues ?	W423006314	695 chemin du Taillis Vert 42220 Saint-Julien-Molin-Molette
2023-42-JEP-65	France Nature Environnement Loire	W423002630	11 rue René Cassin 42100 Saint-Etienne
2023-42-JEP-66	Association Familiales et Rurales de Marlhès	W423002206	5 place Marcellin Champagnat 42660 Marlhès
2023-42-JEP-67	Association Familiales et Rurales de Chamboeuf	W421000512	1 allée des Cerisiers Le Chambosco 42330 Chamboeuf
2023-42-JEP-68	Maison des Jeunes et de la Culture de Briennon	W422001632	7 impasse des Ecoles 42720 Briennon
2023-42-JEP-69	Maison des Jeunes et de la Culture de Balbigny	W422004630	Mairie 20 rue du Onze Novembre 42510 Balbigny
2023-42-JEP-70	Maison des Jeunes et de la Culture de Mably-Association Culture et Loisirs	W422000338	Espace de la Tour 3 rue du 19 mars 1962 42300 Mably
2023-42-JEP-71	Centre Social Bourgogne	W422001105	7 rue de Bourgogne 42300 Roanne
2023-42-JEP-72	Maison des Jeunes et de la Culture de Bussièrès	W422001041	158 rue du 19 mars 1962 42510 Bussièrès
2023-42-JEP-73	Association Familiales et Rurales de Virigneux	W421001293	27 place de l'Eglise 42140 Virigneux
2023-42-JEP-74	Association Clairvivre - Wogensky	W423002503	14 bis rue de Roubaix 42000 Saint Etienne

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-05-00004

arrêté 2023-2041 renouvellement agrément  
école de conduite la Libération - rive de gier  
signé RAA

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 033 20  
AUTO ÉCOLE la Libération  
4 rue de la république  
42800 Rive de Gier

**ARRETE n° DS-2023-2041  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE  
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « LA LIBÉRATION »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 27 juillet 2018 autorisant Mr MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E08 042 033 20, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 4 rue de la république à Rive de Gier (42800), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mr MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 28 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Mr MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E E08 042 033 20, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 4 rue de la république à Rive de Gier (42800)

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 05/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur MAUVERNAY Raphael
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-05-00005

arrêté 2023-2044- renouvellement agrément  
école de conduite la libération-27 av de la  
libération-st etienne

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 032 60  
AUTO ÉCOLE la Libération  
27 avenue de la libération  
42000 Saint-Etienne

### **ARRETE n° DS-2023-2044** **PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE** **A L'ECOLE DE CONDUITE « LA LIBERATION »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 autorisant Mr MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E08 042 032 60, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 27 avenue de la libération à Saint-Etienne (42000), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mr MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 28 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Mr MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E E08 042 032 60, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 27 avenue de la libération à Saint-Etienne (42000)

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur MAUVERNAY Raphael
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-05-00003

arrêté 2023-2045 firminy signé

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 032 40  
AUTO ÉCOLE la Libération  
14 rue Verdié  
42700 Firminy

**ARRETE n° DS-2023-2045**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE**  
**A L'ECOLE DE CONDUITE « LA LIBERATION »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 puis par celui du 27 juillet 2018 autorisant Mr MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E08 042 032 40, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 14 rue Verdié à Firminy (42700), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mr MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 28 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Mr MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E E08 042 032 40, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 14 rue Verdié à Firminy (42700)

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 05 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur MAUVERNAY Raphael
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00006

Arrêté n°75-2023 portant approbation des  
dispositions spécifiques ORSEC Coupe du  
monde de rugby 2023 à Saint-Étienne



**Arrêté n°75-2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC  
Coupe du monde de rugby 2023 à Saint Etienne**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu** l'arrêté n° 68-2023 du 20 juillet 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

**Considérant** les travaux préparatoires organisés par l'ensemble des services participant à la Coupe du Monde de Rugby ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les dispositions spécifiques ORSEC Coupe du monde de Rugby « France 2023 », jointes au présent arrêté sont approuvées et applicables du 8 septembre au 28 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mme. la sous-préfète directrice de cabinet, M. le maire de Saint-Étienne, M. le président de Saint-Étienne Métropole, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de Saint-Étienne, M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 07/09/2023

Le Préfet

**version signée**

Alexandre ROCHATTE

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

**.Soit un recours gracieux** auprès de Monsieur le Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01

**.Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08

**.Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue  
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de  
l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-08-00002

Arrêté préfectoral n° DT-23-0712 portant réglementation à la circulation sur l'autoroute A72 Coupe du monde de rugby - Fermeture de la bretelle de sortie n°14 "La Talaudière" sens Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne - Commune de Saint-Étienne



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-23-0712  
Portant réglementation à la circulation sur l'autoroute A72  
Coupe du monde de rugby  
Fermeture de la bretelle de sortie n°14 « la Talaudière » sens Clermont-Ferrand vers  
Saint-Etienne  
Commune de Saint-Etienne**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le déroulement le samedi 9 septembre 2023 du match de la coupe du monde de rugby "Italie-Namibie" ;

**Vu** l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 07/09/2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la CRS ARAA ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire ;

**Vu** l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 07/09/2023 ;

**Considérant** le match de la coupe du monde de rugby Italie-Namibie du samedi 9 septembre 2023 à 13 heures, et les flux routiers et piétonniers générés ;

**Considérant** la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, la bretelle de sortie n°14 «La Talaudière» de l'autoroute A72, dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'espace public, des personnels en charge de l'organisation de l'évènement, et des forces de sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1er :**

La bretelle de sortie n°14 «La Talaudière» sur l'autoroute A72, dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne, sera temporairement fermée à toute circulation le samedi 9 septembre 2023 à partir de 9h00. La circulation sera rétablie, à la fin de l'évènement, à l'initiative des forces de l'ordre compétentes.

**Article 2 :**

Aucune déviation ne sera mise en place.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'information des usagers de l'autoroute s'effectuera par panneaux à messages variables.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zonale Sud-Est ;
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au président de Saint-Etienne Métropole ;
- au service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 8 septembre 2023

Pour le Préfet du département de la Loire,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Dominique SCHUFFENECKER

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00002

Arrêté portant autorisation 7ème montée  
historique de Cacharat à Apinac

**ARRÊTÉ N°113/2023 PORTANT AUTORISATION  
7EME MONTEE HISTORIQUE DE CACHARAT  
LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1334-33,

**VU** la demande présentée par Monsieur Olivier CROS, président de l'association Apis'Storic en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 septembre 2023, la 7ème montée historique de Cacharat.

**VU** l'attestation d'assurance établie le par la sarl GALLON-TUFFERY-ROSSIGNEUX Assurances agent général IARD / MMA IARD / dont la siège social est à Nanterre,

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

**VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

**VU** l'avis de M. le Préfet de la Haute-Loire en date du 6 septembre 2023,

**VU** l'arrêté n° ES0719-2023 en date du 19 juillet 2023 de M. le président du conseil départemental de la Loire,

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le jeudi 20 juillet 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison,

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Olivier CROS, président de l'association Apis'Storic est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée dénommée « la 7ème montée historique de Cacharat » le dimanche 10 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le départ et l'arrivée du parcours de 13,88 km aura lieu sur la commune Apinac et traversera Merle-Leignec et Saint-Pal-en-Chalencon (Haute-Loire).

Le départ du parcours de 3 km aura lieu à Merle-Leignec et l'arrivée à Apinac.

Ces épreuves se dérouleront selon les horaires suivants :

- Accueil des participants le 10 septembre 2023 à partir de 7h,
- Les vérifications administratives et techniques auront lieu le même jour et la même heure,
- Briefing obligatoire avec émargement des participants lors de ces vérifications,
- Phases de reconnaissance le 10 septembre 2023 de 9h30 à 12h,
- Phase de démonstration : le 10 septembre 2023 de 14h à 18h30 .

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir. Le but étant de rouler à sa main en toute sécurité sur route fermée.

Il est accepté un passager à bord (et non un copilote) strictement passif (pas de chrono, pas de note, âge minimum 16 ans, les 2 membres de l'équipage devront être casqués.

La route empruntée sur la RD12 sur une longueur de 3 km entre le croisement du VO Cubelle/ D12 et le croisement D44/D12/D242.

Il s'agit d'une démonstration sur route fermée pour véhicules de tourisme, de sport et de compétition antérieurs au 31 décembre 1990, aux voitures de catégorie Youn Timer et à des voitures prestigieuses, rares, à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique de plus de 30 ans.

L'intervalle des départs ne pourra pas être inférieur à 30 secondes.

La journée comportera trois phases :

la reconnaissance du parcours aura lieu le 10 septembre de 9h30 à 12h, la démonstration de 14h à 18h30 (2 ou 3 montées).

Chaque participant pourra effectuer 1 à 2 montées de reconnaissance, en fonction du nombre d'engagés. Elle a pour but de familiariser les participants avec le tracé de la route pour des raisons de sécurité.

Le nombre maximal de véhicules sera de 130.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Les prescriptions légales et les conditions de sécurité devront être respectées. L'association devra s'engager à se conformer au règlement technique adopté par la fédération délégataire de la discipline.

**ARTICLE 4** : La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. L'organisateur rappellera aux commissaires de course et aux concurrents, au cours d'une réunion avant la manifestation les règles de sécurité et les prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

**ARTICLE 5** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, Monsieur Olivier CROS, président de l'association Apis'Storic, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-montbrison@loire.gouv.fr).

**ARTICLE 6** : La médicalisation de cette manifestation sera assurée par un médecin le docteur Frédéric LEGER, une ambulance et son équipage de la SAS Ambulances Craponnaises et un sauveteur secouriste du travail seront présents sur le circuit. Les organisateurs avertiront le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches, que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

En cas de départ de l'ambulance, la course devra être arrêtée jusqu'à son retour.

Une dépanneuse du garage JASSERAND de Saint-Pal-en-Chalencon, un véhicule d'intervention mis à disposition par M. Florent PETIT ainsi que 15 extincteurs seront présent le dimanche 10 septembre 2023

### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- 3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

**ARTICLE 7** : S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également les maires concernés par la manifestation, afin qu'elle use des pouvoirs de police dont elle est investie aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**ARTICLE 8** : Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du Code des Sports.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par
  - *la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),*
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule et devra avoir sur site du produit absorbant.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

**ARTICLE 11** : En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en oeuvre par l'organisateur.

**ARTICLE 12** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 13** : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet de la Haute-Loire
- M. le Président du conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mme. le Maire de Apinac,
- M. le Maire de Merle-Leignec
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération Française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Olivier CROS, président de l'association Apis'Storic

Montbrison, le 7 septembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2023-09-07-00003

Arrêté portant autorisation d'organiser le samedi  
16 septembre 2023 une journée moto sur prairie  
sur le territoire de la commune Marcenod

**ARRETE N°114/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 UNE JOURNEE MOTO SUR PRAIRIE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARCENOD**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R .411-32 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33 ;

**Vu** la demande formulée par M. Tristan RELAVE, président de l'association « Marcenod Moto » sis 159 impasse des ruches à Marcenod, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 16 septembre 2023 une démonstration de motos et quads sur prairie à Marcenod au lieu dit « Montmain » ;

**Vu** le règlement de la manifestation ;

**Vu** l'attestation d'assurance ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 février 2023 ;

**Vu** les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 20 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté pris par M. le maire de Marcenod en date du 5 septembre 2023 afin de réglementer le stationnement pendant cette épreuve ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

## ARRETE

### **Article 1er :**

M. Tristan RELAVE, président de l'association « Marcenod Moto » est autorisé à organiser le samedi 16 septembre 2023, une démonstration de motos et quads sur prairie située à Marcenod, au lieu dit « Montmain ».

Cette manifestation se déroulera à partir de 8 h et prendra fin à 17 h pour un nombre de 80 participants.

La session de roulage durera 15 minutes.

Le nombre de participants devra se conformer à l'article 43 des règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme (épreuve sur prairie).

Les motos et les quads ne pourront pas rouler en même temps.

### **Article 2 :**

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

### **Article 3 :**

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 5 mètres minimum.

L'ensemble du terrain devra être balisé et rubalisé.

**Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.**

Un parking spectateurs, situé sur un terrain, devra permettre le stationnement des véhicules qui seront guidés par des membres de l'organisation afin qu'aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

### **Article 4 :**

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des extincteurs seront répartis sur le circuit tous les 300 mètres et les responsables de leur fonctionnement désignés par l'organisateur.

Le bon état de marche de tous les extincteurs devra être vérifié avant le début de la manifestation.

#### **Article 5 :**

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association de l'union nationale des associations de secouristes et de sauveteurs de Lyon, un médecin (docteur Alexandru BRAGARU) et une infirmière.

#### **Article 6 :**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

#### **Article 7 :**

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles en vigueur et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

M. Tristan RELAVE, organisateur technique, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 07.83.95.09.34).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

**Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr**

## **Article 8 :**

Avant l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le site devra être remis en état initial dans les 15 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causés.

## **Article 9 :**

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

### **Article 10 :**

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

### **Article 11 :**

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 12:**

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le maire de Marcenod
- M. le président de Saint-Etienne Métropole
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Tristan RELAVE, président de l'association «Marcenod Moto »

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 7 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-04-00011

Arrêté portant autorisation d'une compétition de  
sotck car et fun car à Pélussin

**ARRÊTÉ N°111/ 2023 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE COMPÉTITION DE STOCK CAR ET FUN CAR  
AU LIEU DIT « LE COMBEAU » SUR LA COMMUNE DE PÉLUSSIN**

**LE 17 SEPTEMBRE 2023**

**Le préfet de la Loire**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R 411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, A 331-16 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
- VU** la demande présentée par M. Laurent GOUTAL, président du Stock Car Club du Pilat sis 2 Route du col de l'Oeillon à Pélussin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 septembre 2023 de 8 h à 20 h, une compétition automobile de stock-car et fun car sur la commune de Pélussin, au lieu-dit « Le Combeau », enregistrée à la Fédération des sports mécaniques originaux sous le permis d'organisation n° 23075 du 19 juin 2023 ;
- VU** le règlement de cette manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
- VU** l'attestation de police d'assurances conforme aux dispositions générales du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
- VU** l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

**VU** l'arrêté pris par M. le président du conseil département de la Loire en date du 20 juillet 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 20 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous préfet de Montbrison .

**SUR** proposition du sous-préfet de Montbrison

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Stock Car Club du Pilat, représenté par son président, M. Laurent GOUTAL, est autorisé à organiser une compétition automobile de stock-car et fun car, le dimanche 17 septembre 2023 de 8 h à 20 h, sur un terrain situé sur la commune de Pélussin au lieu dit « Le Combeau » suivant le descriptif annexé au présent arrêté et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du code de la route, du code du sport et de l'arrêté de M. le président du conseil département de la Loire précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

### **SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

La piste sera enterrée sur toute sa longueur d'une profondeur de 0,5 m. Elle disposera de buttes intérieures et extérieures. L'emplacement réservé aux spectateurs sera délimité par des barrières en bois ou en métal à une distance de 20 mètres, sauf dans la partie où le public est en surplomb du circuit. Sur une partie de la zone réservée aux spectateurs une tranchée de 2 mètres de large et de 1 m de profondeur sera réalisée au devant d'un mur de 0,80 m de haut. Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place.

### **PARKING DU PUBLIC**

Le stationnement sera interdit aux alentours du circuit conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du conseil département de la Loire.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/6

Les parkings devront être aménagés pour permettre le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la totalité des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur tous les parkings, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules ainsi que celles des spectateurs. Une attention particulière devra être portée à l'accès des parkings spectateurs situés à proximité des RD 62 et RD 63 avec visibilité réduite. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve. La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci mis en place par l'organisateur devront être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et devront être enlevés les jours qui suivront la course.

#### **PARKING DES CONCURRENTS**

Un emplacement particulier interdit aux spectateurs sera réservé au stationnement des véhicules des concurrents. Un extincteur pour feux d'hydrocarbures devra y être placé en permanence.

#### **ACCÈS À LA PISTE**

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisation. L'organisateur aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste. Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant (4 au minimum) pour assurer la discipline interne de la manifestation.

#### **SERVICE D'INCENDIE**

Quatre extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être répartis sur le circuit et les responsables de leur fonctionnement désignés par l'organisateur.

**Le bon état de marche de tous les extincteurs devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

#### **SERVICE SANITAIRE**

Un poste de secours sera installé à proximité immédiate du circuit et organisé de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres.

Le docteur Raynald LEBRUN de Chavanay, une infirmière et deux ambulances avec équipage de la SARL « Ambulances du Pilat » de Maclas seront présents pendant toute la durée de l'épreuve et assureront les premiers secours.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/6

## **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le P.C. de course.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Avant le déroulement de la manifestation, M. Laurent GOUTAL, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du circuit en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises. L'organisateur devra produire avant le départ de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr)

**ARTICLE 5** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Après l'épreuve, l'organisateur devra veiller au nettoyage des espaces réservés au public et aux secteurs traversés par la manifestation, ainsi qu'à la dépose de toutes formes de balisage.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Préventions des nuisances sonores :**

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores ( en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La tonalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour le cas échéant interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

#### **ARTICLE 7** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule et devra avoir sur site du produit absorbant.

En cas de sécheresse, si la commune de Pélussin est concernée par des mesures de restriction d'eau ou si les pluies ont été insuffisantes pour assurer la course, la manifestation devra être annulée.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdits dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

**Article 9** : En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en oeuvre par l'organisateur.

**ARTICLE 10** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr) - Courriel : [sp-montbrison@loire.gouv.fr](mailto:sp-montbrison@loire.gouv.fr)

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/6

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

La réglementation en vigueur concernant les buvettes devra être strictement respectée.

**ARTICLE 11** : Le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentant les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le maire de Pélussin
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, de l'automobile club du forez
- M. Laurent GOUTAL, président de l'association stock car club du Pilat

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 4 septembre 2023  
Pour le préf et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-08-00001

Arrêté SPR 90 / 2023 portant convocation des  
électrices et électeurs, commune de Grézolles,  
élections complémentaires partielles

**ARRETE N° SPR 90 /2023 DU 8 SEPTEMBRE 2023  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS**

**COMMUNE DE GREZOLLES  
ELECTIONS COMPLÉMENTAIRES PARTIELLES**

Le sous-préfet de Roanne,

**VU** le code électoral, notamment les articles L19, L225 à L.259 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-099 en date du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Roanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral R73/2022 du 24 août 2022 instituant les bureaux de vote à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** les démissions de Mme Laëtitia JEANNIN le 8 septembre 2021, du 1er adjoint M. Sébastien RATHIER le 13 juillet 2023, démission également de son poste de conseiller municipal, de Madame Monique RATHIER née BOST le 17 juillet 2023, de Mme François DOITRAND née GUICHARD le 3 août 2023 et de M. Jean-Pierre BRUYERE le 7 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de la commune de Grézolles, initialement composé de 11 conseillers municipaux, a perdu le tiers ou plus du tiers de ses membres et qu'il convient, en application de l'article L.258 du Code Electoral, de procéder à des élections complémentaires pour compléter le conseil municipal ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les électrices et les électeurs de la commune de Grézolles inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2023**, à l'effet d'élire cinq (05) membres du conseil municipal.

**Article 2 :**

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le **dimanche 22 octobre 2023**.

**Article 3 :**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée (article L255-3 du code électoral). En cas de candidature groupée, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Les déclarations de candidatures seront effectuées par chaque candidat ou par son mandataire dûment désigné, les jours ouvrés en Sous-Préfecture de Roanne, *Service des Élections, Bureau des Collectivités et des Actions Territoriales* :

Pour le premier tour du scrutin :

- **du jeudi 21 septembre au mercredi 27 septembre 2023**, de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76 ;
- **le jeudi 28 septembre 2023** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76.

Pour le second tour du scrutin :

- **le lundi 16 octobre 2023**, de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00** sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76 ;
- **le mardi 17 octobre 2023**, de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00** sur rendez-vous en appelant les numéros 04 77 23 64 54 ou 04 77 23 64 76.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996\*02 disponible en sous-préfecture de Roanne et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) sous la rubrique "Actions de l'État" (dans le bandeau) puis "Citoyenneté" puis "Elections" puis "Elections politiques" puis "Elections municipales partielles" puis "Communes de moins de 1000 habitants".

**Article 4 :**

Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022.

**Article 5 :**

L'élection sera faite sur des listes des électeurs arrêtées (liste principale et liste complémentaire) suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le jeudi 21 et le dimanche 24 septembre 2023 au plus tard, en application de l'article L19 du code électoral.

Pour le second tour, un ajustement intégrera les électeurs devenus majeurs ou ayant acquis la nationalité française dans l'intervalle, inscrits d'office par l'INSEE. Seront également prises en compte les radiations sur décision de justice ou pour cause de décès.

**Article 6 :**

La campagne électorale se déroulera du lundi 2 octobre 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 14 octobre 2023 à minuit pour le premier tour ; en cas de second tour, celle-ci se déroulera du lundi 16 octobre 2023 à 00h00 jusqu'au samedi 21 octobre 2023 à minuit.

**Article 7 :**

Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures, et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 8 :**

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 9 :**

Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera déposé à la sous-préfecture de Roanne par Madame le maire de la commune ou son représentant le lendemain du scrutin, à partir de 09h00.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Mme le Maire.

**Article 10 :**

Le maire de la commune de Grézolles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché dans la commune, quinze jours au moins avant la date des élections.

Roanne, le 8 septembre 2023  
Le Sous Préfet de Roanne,

*signé*

Hervé GERIN

**Copies adressées à :**

- Madame le Maire de Grézolles  
(pour affichage immédiat)
- Monsieur le Commandant de la Compagnie  
de Gendarmerie de Roanne